

PREMIER MINISTERE

RECTIFICATIF

**Dans le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011,
portant dispositions spécifiques pour la
réglementation des marchés publics publié
au Journal Officiel de la République
Tunisienne n° 39 du 31 mai 2011**

Lire :

Article 19 - Les dispositions du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par les textes subséquents, restent en vigueur exceptées les dispositions contraires dont notamment les articles 15, 30, 64, 66, 68, 69, 77, 85, 98, 99, et 100, et le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 10, le paragraphe 4 de l'article 19, les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 bis, le paragraphe premier de l'article 63, le dernier tiret de l'article 65, le paragraphe 2 de l'article 78, le paragraphe premier de l'article 82, le paragraphe premier de l'article 97 et le dernier paragraphe de l'article 117 deuxièmement du décret précité.

Au lieu de :

Article 19 - Les dispositions du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par les textes subséquents, restent en vigueur exceptées les dispositions contraires dont notamment les articles 15, 30, 64, 66, 68, 69, 85, 98, 99, et 100, et le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 10, le paragraphe 4 de l'article 19, les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 bis, le paragraphe premier de l'article 63, le dernier tiret de l'article 65, le paragraphe 2 de l'article 78, les paragraphes 1 et 2 de l'article 79, le paragraphe premier de l'article 82, le paragraphe premier de l'article 97 et le dernier paragraphe de l'article 17 deuxièmement du décret précité.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice du 23 juillet 2011, complétant l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la standardisation des documents de l'état civil.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi organique n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 57-3 du 1^{er} août 1957 réglementant l'état civil, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur du 27 septembre 1985 relatif à la standardisation des documents de l'état civil, tel que modifié par l'arrêté du 7 mai 1999.

Arrêtent :

Article premier. - Est ajouté à la liste des modèles, annexée à l'arrêté du 27 septembre 1985, relatif à la standardisation des documents de l'état civil susvisé, le modèle de document d'extrait de mariage, dans les versions arabe et française, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art 2. - Les officiers de l'état civil ne doivent utiliser que les documents conformes au modèle visé à l'article premier du présent arrêté, et ce, à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Art 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 23 juillet 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Le ministre de la justice

Lazhar Karoui Chebbi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi